

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
DE FORT-de-FRANCE**

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATANTS

**Direction d'infrastructure de la défense de Fort de France
Morne Desaix – BP 614 – 97261 FORT-de-FRANCE Cedex**

OBJET DU MARCHÉ

**FORCES ARMÉES AUX ANTILLES (972+971) – DID – Diagnostics Amiante et Plomb des
bâtiments des emprises des FAA**

Lot n° 1 : Martinique (972)

Lot n° 2 : Guadeloupe (971)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 PROCEDURE	4
1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.3.1 Lots	4
1.3.2 Tranches	4
1.3.3 Parties techniques	4
1.4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
1.5 PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE	5
1.6 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
2. INTERVENANTS	6
2.1 ACHETEUR	6
2.2 LE TITULAIRE.....	6
2.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE.....	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
3.1 PIECES PARTICULIERES	7
3.2 LANGUE.....	7
3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	7
4. DELAIS.....	8
5. DISPOSITIONS FINANCIERES	8
5.1 FORME DES PRIX.....	8
5.2 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	8
5.2.1 Mentions obligatoires de la facture.....	8
5.2.2 Transmission de la facture.....	8
5.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le représentant de l'acheteur	9
5.3 VARIATIONS DE PRIX.....	9
5.3.1 Type de variation des prix.....	9
5.3.2 Mois d'établissement des prix	9
5.3.3 Choix des index de référence	9
5.3.4 Modalités de variation des prix	9
5.3.5 Calcul de la variation de prix	10
5.3.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
6. AVANCE.....	10
6.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AVANCE	10
6.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE	11
6.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	11
6.4 L'AVANCE VERSEE AUX SOUS-TRAITANTS	11
6.4.1 Calcul du montant de l'avance	11
6.4.2 Versement de l'avance	12
6.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	12
6.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement	12
6.5.2 Paiement des sous-traitants	12
6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte).....	12
6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct	13
7. PENALITES – PRIMES D'AVANCE	14
7.1.1 Pénalités	14
7.1.2 Primes d'avances	14

7.2	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APPROVAL 360	14
7.2.1	<i>Formes des notifications et informations</i>	14
7.2.2	<i>Obligations d'informations relatives au titulaire</i>	14
7.2.3	<i>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail</i>	15
8.	UTILISATION DES RESULTATS	16
9.	OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS	16
9.1	OPERATIONS DE VERIFICATION	16
9.2	ADMISSION DES PRESTATIONS	16
10.	RESILIATION	16
10.1	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
10.2	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Procédure

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert conformément aux disposition des articles L. 2124-2, R. 2161-2 à 5, R. 2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique (CCP).

Ces prestations feront l'objet de bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et 14 du CCP.

L'accord-cadre est conclu avec les montants annuels HT suivants :

	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Lot n° 1 : Martinique	80 000,00 €	250 000,00 €
Lot n° 2 : Guadeloupe	10 000,00 €	75 000,00 €

1.2 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les diagnostics amiante et plomb des emprises des Forces Armées aux Antilles.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Martinique (972) et Guadeloupe (971).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Décomposition de l'accord-cadre

1.3.1 Lots

Le marché est composé de 2 lots géographiques définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

- Lot n° 1 – Martinique (972) ;
- Lot n° 2 – Guadeloupe (971).

1.3.2 Tranches

Sans objet

1.3.3 Parties techniques

Les prestations sont scindées en 3 sections techniques à exécuter distinctement :

Sections techniques	Objet
Section technique n° 1	Repérage amiante et mise à jour du dossier technique amiante
Section technique n° 2	Mesures d'empoussièrement amiante
Section technique n° 3	Repérage Plomb avant travaux

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu une première période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre et reconductible tacitement dans la limite de quatre (4) fois.

Les périodes contractuelles sont réparties ainsi :

1 ^{ère} période contractuelle	De la date de notification au 31/12 de l'année N
2 ^{ème} période contractuelle	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1
3 ^{ème} période contractuelle	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+2
4 ^{ème} période contractuelle	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+3
Dernière période contractuelle	Du 1 ^{er} janvier de l'année N+4 à la date anniversaire de notification

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 (quatre) ans.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande notifiés pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme. L'exécution des prestations, objet de chaque bon de commande, peut être postérieure à la date de fin de marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, la décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de la période en cours.

En cas d'absence de reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

1.5 Prestations intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/FCS et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

1.5.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les prestations objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.5.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'acheteur. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D. 1221-23 du Code du travail, l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.5.3 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.5.4 Horaires de travail

Le titulaire devra respecter les horaires suivants pour les prélèvements :

- du lundi au mardi de 06h30 à 12h30 ;
- du mercredi au vendredi de 06h30 à 13h00.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

2. INTERVENANTS

2.1 Acheteur

L'acheteur est :

L'État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Monsieur le directeur d'infrastructure de la défense de FORT-de-FRANCE.

2.2 Le titulaire

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne la ou les personne(s) physique(s) qui réaliseront les prestations. L'expérience et les compétences minimales de ces personnes sont celles décrites par le titulaire dans son offre technique.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la ou des personne(s) nommément désignée(s) pour en assurer la conduite, leur remplacement éventuel sera soumis à l'approbation de l'acheteur.

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il propose un remplaçant disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes dans un délai de 15 jours maximum. Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité de son préposé ou à défaut à compter du constat par l'acheteur de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique, dont la date d'envoi fait foi, et par LRAR dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

L'acheteur peut refuser le nouvel interlocuteur désigné. Dans ce cas, le titulaire dispose de nouveau du délai ci-dessus énoncé pour proposer un nouvel intervenant.

2.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le Pouvoir Adjudicateur **impose aux titulaires et sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclic.com/>).

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B3 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles qui constituent le présent accord-cadre sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissant. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles. L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives de l'acheteur et fait seul foi

- **l'acte d'engagement** (formulaire ATTRI) et ses annexes éventuelles indiquant la nature et le montant des prestations données en sous-traitance établis postérieurement à la notification de l'accord-cadre
- le **bordereau de prix unitaires** (BPU) ;
- la **lettre de notification** ;
- le **cahier des clauses administratives et particulières** (CCAP) et ses annexes ;
- le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes ;
- le **Cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les bons de commande ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point de l'accord-cadre.

3.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire aux représentants de l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

3.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique de l'accord-cadre. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

4. DELAIS

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Forme des prix

L'accord-cadre comprend des prestations à prix unitaire.

5.2 Modalités de règlement des prestations

5.2.1 Mentions obligatoires de la facture

La demande de paiement précise :

- la date de la demande de paiement ;
- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ) de l'accord-cadre indiqué dans la lettre de notification ;
- le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : D04114W972 ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre
 - o hors TVA ;
 - o et TTC, en les distinguant, le cas échéant, le taux applicable.
- le cas échéant, le montant des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG/FCS ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant (HT et TTC) des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant, la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant et le cas échéant le montant (HT et TTC) des variations de prix ;
- pour chaque fournisseur (titulaire, cotraitant, sous-traitant) : le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN est indiqué.

5.2.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire depuis 2017.

5.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le représentant de l'acheteur

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, le représentant de l'acheteur établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière de l'accord-cadre), en précisant les montants correspondants :

- aux prestations réalisées ;
- aux pénalités ou réfections, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établi dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de pénalités ou réfections, alors la demande de paiement est acceptée, mais le représentant de l'acheteur notifie, par ordre de service, au titulaire les montants des pénalités ou réfections déduits ou ajoutés des montants correspondants aux prestations réalisées.

5.3 Variations de prix

5.3.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

5.3.2 Mois d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur et prend en compte le mois de remise des offres indiqué dans les documents de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.3 Choix des index de référence

L'index de référence (I), choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, est identique pour les 2 lots :

Lot n° 1 (Martinique) et Lot n° 2 (Guadeloupe).

Parties techniques	Index	Intitulé de l'index
Toutes les Sections techniques	ICHT-Rev-activités spécialisées, scientifiques, techniques	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – 001565195

Les index sont publiés sur les sites suivant : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

5.3.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + [0,875 \times (I_n / I_0)]$$

- I_0 est la valeur de l'indice indiqué au 5.3.3 pour le mois zéro déterminé au 5.3.2.
- I_n est la valeur de l'indice indiqué au 5.3.3 pour le 1^{er} mois de la période de reconduction concernée.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Les méthodologies appliquées pour l'arrondi du coefficient de révision et le prix révisé sont les suivantes :

Coefficient :

- le coefficient de révision comporte trois décimales ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Prix révisé :

- le prix révisé est arrondi à deux décimales ;
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.3.5 Calcul de la variation de prix

La révision de prix est calculée par l'acheteur au cours du 1er mois de la période de reconduction considérée.

Les derniers indices publiés à cette date sont considérés comme définitifs.

Les révisions de prix sont applicables aux bons de commandes passés après la date de notification des prix révisés.

5.3.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

6. AVANCE

Une avance est versée au titulaire à la notification de l'accord-cadre dans les conditions de l'article R. 2191-17 du code de la commande publique.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Il indique à la rubrique B4 de l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « OUI », le titulaire refuse le versement de l'avance. En cochant la case « NON », le titulaire accepte le versement de l'avance.

6.1 Modalités de calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre divisé par sa durée exprimée en mois si la durée de l'accord-cadre est supérieure à douze mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le

montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre divisé par sa durée exprimée en mois si la durée de l'accord-cadre est supérieure à douze mois.

En application de l'article R. 2191-8, l'acheteur peut porter le taux de l'avance au-delà de 30 %. Dans ce cas, le versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.

6.2 Modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article R. 2192-24 du CCP, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

6.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

En application de l'article R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC du marché, à la première demande de paiement.

En application de l'article R. 2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sur la totalité du montant du marché, sous-traite une part de ce marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement anticipé d'une partie de l'avance perçue sur la totalité du marché par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (DC4), sans le respect de la règle de l'avancement de 65% d'exécution des prestations.

6.4 L'avance versée aux sous-traitants

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

6.4.1 Calcul du montant de l'avance

Dès lors qu'un sous-traitant demande le paiement d'une avance, le versement de celle-ci a une incidence sur le montant de l'avance du titulaire.

L'assiette de l'avance du titulaire constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification de l'accord-cadre, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance sont déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées doit être

remboursé, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.4.2 Versement de l'avance

Le versement de l'avance intervient dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant veille à indiquer sur ce dernier, s'il refuse ou non le versement de l'avance. Par défaut il est réputé y renoncer.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

Modalité de récupération de l'avance.

La récupération de l'avance se fait suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif. Elle s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les conditions suivantes :

- dans le cas de paiements fractionnés, la récupération s'opère dès la première facture mensuelle. Elle est calculée au prorata de la durée des travaux à exécuter ;
- dans le cas de paiement unique, la récupération de l'avance s'opère sur le montant de la facture.

6.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

6.5.2 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le montant sous-traité est < à 10 % du montant HT de l'accord-cadre, le sous-traitant n'aura pas le droit au paiement direct. L'entrepreneur principal (titulaire) devra se porter garant et produire une caution personnelle et solidaire du montant sous-traité.

Si le titulaire n'est pas en mesure de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée afin d'assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente à l'agrément, il pourra, sous conditions ci-dessous, être réputé avoir produit la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Dans ce cas, l'agrément des conditions de paiement par le RPA pourra se faire sur présentation de justifications transmis par le titulaire permettant d'évaluer l'incapacité réelle à produire une caution personnelle et solidaire.

6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par l'acheteur.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire de l'accord-cadre est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au titulaire de l'accord-cadre, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit acheteur pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord-cadre.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

Le cadre de facturation à utiliser est A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;

Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;

Dans le bloc « destinataire de la facture » :

SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;

Code service : D04114W972 ;

Dans le bloc « références » :

N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc. c'est le numéro de l'engagement juridique (n° EJ) ;

Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le cotraitant joint :

Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/cotraitant,

Une attestation de paiement signée du titulaire/cotraitant indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/cotraitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-

traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire de l'accord-cadre n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

7. PENALITES – PRIMES D'AVANCE

7.1.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées comme suit.

Pénalités/retenues diverses :

- | | |
|--|---|
| ➤ Retard dans la fourniture de documents au titre de la régularité de la situation du ou des titulaires de l'accord-cadre. | ➤ 50 € HT par jour et par document. |
| ➤ Pénalité pour non-respect du délai de fourniture du planning annuel de l'année N+1. | ➤ 100 € HT par jour de retard. |
| ➤ Pénalité de retard dans la fourniture des devis. | ➤ 50 € HT par jour calendaire de retard et par devis demandé. |
| ➤ Pénalité pour non-respect du planning validé du fait du titulaire (à l'exclusion des 2 cas précédents). | ➤ 100 € HT par jour de retard et par contrôle. |
| ➤ Absence ou retard préjudiciable à une réunion programmée. | ➤ 100 € HT. |

7.1.2 Primes d'avances

Sans objet.

7.2 Dispositif de vigilance avec Aprovall 360

7.2.1 Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS.

Les avenants sont **signés électroniquement** par les différentes parties (titulaire, acheteur) puis notifiés par la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

7.2.2 Obligations d'informations relatives au titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale et à l'adresse du siège ;

- le capital social ou ses détenteurs ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

7.2.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu au respect des lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;
- son numéro unique d'identification conformément à l'article R 2143-9 du CCP ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aproxall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/>

PRESENTATION DU DISPOSITIF Aproxall 360

La plateforme sécurisée Aproxall 360 permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connecté aux administrations.

Aproxall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteur de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le candidat n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « Aproxall 360 » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « Aproxall 360 » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ses documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent CCAP.

8. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du CHAPITRE 6 du CCAG/FCS sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

9. OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Opérations de vérification

Sans objet.

9.2 Admission des prestations

L'admission des prestations ou de chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification. Elle est matérialisée par le constat de service fait et le paiement de la facture.

En cas de réfaction, ajournement ou rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

10. RESILIATION

10.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, l'acheteur peut décider, au terme de chacune des parties techniques décrites à l'article 1.3.3 du présent CCAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de l'accord-cadre.

10.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le représentant de l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS ;
- L'article 3.3 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG/FCS ;
- L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS ;
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG/FCS ;
- L'article 5.3.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS ;

- L'article 7.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS ;
- L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS.